

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 18 février 2014, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 concernant la cartographie des zones inondables de la rivière Lorette et la modification des échéances pour le dépôt des demandes de certificat d'autorisation pour des travaux complémentaires;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 13 mars 2015, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 afin d'y inclure la reconstruction du pont des Méandres;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014, soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2014, concernant la modification du décret numéro 933-2013, 2 pages;

—Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 mars 2014, concernant l'abrogation de la condition 5 du décret numéro 933-2013, 3 pages incluant une pièce jointe;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2014, concernant la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 - Abrogation de la condition 5, 2 pages;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 janvier 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 - Conditions 5 et 9, 10 pages incluant une pièce jointe;

—Lettre de M. Gilles Dufour, de la Ville de Québec, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 mars 2015, concernant les travaux dans la rivière Lorette - Reconstruction du pont des Méandres, totalisant environ 576 pages incluant 3 pièces jointes;

2. La condition 5 est abrogée;

3. La condition 9 est remplacée par la suivante:

#### **CONDITION 9 TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES**

L'agglomération de Québec doit mettre en place les mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit les deux postes de relèvement et d'interception restants.

Toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être déposée et complétée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 31 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63173

Gouvernement du Québec

### **Décret 338-2015, 15 avril 2015**

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État contiguë à la réserve indienne de Kitigan Zibi

ATTENDU QUE la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans le canton de Béliveau afin de l'administrer en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit de la terre ci-après décrite, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg :

— le lot 11 938 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 25,82 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par monsieur Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, le 17 octobre 2014, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de plan PA529796;

Sauf et à distraire le lit et les rives de tous les cours d'eau et les lacs au sens de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sur lesquels le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) la terre sujette au présent transfert d'usufruit fera retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg l'abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la terre, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et des améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 17 février 2014, date à laquelle l'autorisation de procéder à l'arpentage a été accordée;

d) le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) les biens et les sites archéologiques découverts ou à être découverts sur la terre faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais ils devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg, quant à leur protection et mise en valeur;

QU'après réception de trois copies du présent décret autorisant le transfert d'usufruit entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmettra au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63174

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2015, 15 avril 2015**

CONCERNANT la désignation du président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2013 du 11 septembre 2013, a été constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir à la désignation du président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> François D. Samson soit désigné pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

QUE le Décret concernant les honoraires et indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 4) s'applique à M<sup>e</sup> François D. Samson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63175

Gouvernement du Québec

### **Décret 344-2015, 15 avril 2015**

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de monsieur Serge Maltais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé monsieur Serge Maltais comme président-directeur général d'Héma-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 mai 2015, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;